



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2013-50**

under the

**HIGHWAY ACT
(O.C. 2013-234)**

Filed July 22, 2013

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 97-143 under the Highway Act is amended

(a) by repealing the definition “specific interest” and substituting the following:

“specific interest” means an interest that pertains to food, fuel, accommodation, a recreational facility, a historical site, a museum, an artisan studio, agritourism/aquatourism operations, a natural phenomenon attraction or another tourist attraction;

(b) by repealing the definition “TOD sign” and substituting the following:

“TOD sign” means a TOD tourist/visitor information sign, a TOD Major attraction sign, a TOD Regular attraction sign, a TOD Secondary attraction sign or a TOD Fingerboard sign that is in conformity with section 7;

(c) by adding the following definitions in alphabetical order:

“qualified business” means a business that displays advertisements in compliance with this Regulation;

“TOD Fingerboard sign” means a tourist oriented directional Fingerboard sign that is in conformity with section 7;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2013-50**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA VOIRIE
(D.C. 2013-234)**

Déposé le 22 juillet 2013

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-143 de la Loi sur la voirie est modifié

a) par l'abrogation de la définition « intérêt particulier » et son remplacement par ce qui suit :

« intérêt particulier » désigne un intérêt qui a trait à l'alimentation, au ravitaillement en carburant, à l'hébergement, aux installations récréatives, aux lieux historiques, aux musées, aux ateliers d'artistes et d'artisans, les sites d'agrotourisme ou d'aquatourisme, aux attractions naturelles homologuées ou aux autres attractions touristiques;

b) par l'abrogation de la définition « panneau TD » et son remplacement par ce qui suit :

« panneau TD » désigne un panneau TD d'information touristique, un panneau TD d'attraction majeure, un panneau TD d'attraction ordinaire, un panneau TD d'attraction secondaire ou un panneau TD de destination touristique qui est conforme à l'article 7;

c) par l'adjonction des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique :

« entreprise qualifiée » désigne une entreprise qui expose de la publicité en conformité avec le présent règlement;

« panneau TD de destination » désigne un panneau de destination touristique qui est conforme à l'article 7;

2 Section 4 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (1)(b)

(i) *by repealing subparagraph (iv) and substituting the following:*

(iv) for a collector highway, is located at least 300 metres from every guide sign and at least 250 metres from every other advertisement that is in compliance with this Regulation, measured along the near edge of the highway,

(ii) *by repealing subparagraph (v) and substituting the following:*

(v) for any highway to which this subsection applies, other than a collector highway, is located at least 400 metres from every guide sign and at least 250 metres from every other advertisement that is in compliance with this Regulation, measured along the near edge of the highway,

(b) in subsection (2)

(i) *by repealing paragraph (b);*

(ii) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) advertise only a qualified business that is located within 25 kilometres from the advertisement, measured along the near edge of the highway,

(iii) *by repealing paragraph (g) and substituting the following:*

(g) relate only to a qualified business that is located in the Province.

3 Section 5 of the Regulation is amended

(a) *by repealing subparagraph (1)(b)(ii) and substituting the following:*

(ii) at least 500 metres from every guide sign and at least 250 metres from any other advertisement that is in compliance with this Regulation, measured along the near edge of the highway,

(b) *by repealing paragraph (4)(c) and substituting the following:*

2 L'article 4 du Règlement est modifié

a) à l'alinéa (1)b)

(i) *par l'abrogation du sous-alinéa (iv) et son remplacement par ce qui suit :*

(iv) pour une route collectrice, à 300 mètres au moins de tout panneau d'indication et à 250 mètres au moins de chaque autre publicité conforme au présent règlement, mesurés le long du bord proche de la route,

(ii) *par l'abrogation du sous-alinéa (v) et son remplacement par ce qui suit :*

(v) pour toute route à laquelle le présent paragraphe s'applique, sauf une route collectrice, à 400 mètres au moins de chaque panneau d'indication et à 250 mètres au moins de tout autre publicité conforme au présent règlement, mesurés le long du bord proche de la route,

b) au paragraphe (2)

(i) *par l'abrogation de l'alinéa b);*

(ii) *par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) ne doit annoncer qu'une entreprise qualifiée située dans un rayon de 25 kilomètres de la publicité, mesurés le long du bord proche de la route,

(iii) *par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :*

g) ne doit porter que sur une entreprise qualifiée située dans la province.

3 L'article 5 du Règlement est modifié

a) *par l'abrogation du sous-alinéa (1)b)(ii) et son remplacement par ce qui suit :*

(ii) à 500 mètres au moins de tout panneau d'indication et à 250 mètres au moins de toute autre publicité conforme au présent règlement, mesurés le long du bord proche de la route,

b) *par l'abrogation de l'alinéa (4)c);*

- (c) the advertisement is located
- (i) at least 400 metres from every intersection of the highway with another highway, measured along the near edge of the highway, and
- (ii) at least 400 metres from every guide sign and at least 250 metres from any other advertisement that is in compliance with this Regulation, measured along the near edge of the highway.

4 Section 6 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (h) by adding “and” at the end of the paragraph;

(ii) by repealing paragraph (i);

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the region surrounding a city or town” and substituting “the region surrounding a municipality”;

(ii) in paragraph (b) by adding “and” at the end of the paragraph;

(iii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) is located within 35 kilometres of the limits of the municipality, measured along the near edge of the highway.

(iv) by repealing paragraph (d);

(c) in subsection (3)

(i) in paragraph (b) by adding “and” at the end of the paragraph;

(ii) in subparagraph (c)(ii) by striking out “, and” at the end of the subparagraph and substituting a period;

(iii) by repealing paragraph (d).

5 Section 7 of the Regulation is amended by adding after subsection (6) the following:

c) la publicité est située

(i) à 400 mètres au moins de chaque intersection de la route avec une autre route, mesurés le long du bord proche de la route, et

(ii) à 400 mètres au moins de tout panneau d'indication et à 250 mètres au moins de chaque autre publicité conforme au présent règlement, mesurés le long du bord proche de la route.

4 L'article 6 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) à la fin de l'alinéa h), par l'adjonction de « et »;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa i);

b) au paragraphe (2)

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « à régional qui annonce la région environnant une cité ou une ville, » et son remplacement par « qui annonce la région environnant une municipalité, »;

(ii) par l'adjonction de « et » à la fin de l'alinéa b);

(iii) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit

c) est situé à 35 kilomètres au plus des limites de la municipalité, mesurés le long du bord proche de la route.

(iv) par l'abrogation de l'alinéa d).

c) au paragraphe (3)

(i) par l'adjonction de « et » à la fin de l'alinéa b);

(ii) par la suppression de « et » à la fin du sous-alinéa c)(ii) et son remplacement par un point;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa d).

5 L'article 7 du Règlement est modifié par l'adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit :

7(7) The Minister shall determine whether or not an attraction may be advertised by a TOD Fingerboard sign.

7(8) A TOD Fingerboard sign may include up to four panels.

7(9) Each panel on a TOD Fingerboard sign shall include only one specific interest.

6 This Regulation comes into force on July 28, 2013.

7(7) Le Ministre doit déterminer si une attraction peut ou non être annoncée par un panneau TD de destination .

7(8) Un panneau TD de destination peut comprendre jusqu'à quatre volets.

7(9) Il n'est mention que d'un seul intérêt particulier sur un volet d'un panneau TD de destination

6 Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2013.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés